



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organes humains

Question écrite n° 63962

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le rôle résiduel attribué par les autorités publiques de la santé au don d'organes. Cette pratique, symbole des progrès de la médecine au cours du siècle dernier, permet de sauver des vies, et fait recouvrer à de nombreuses personnes l'usage de certaines fonctions essentielles du corps. Il est donc du ressort du ministère de la santé de permettre à un nombre plus important de personnes de profiter de ces dons d'organes. Dans de trop nombreux cas, l'incertitude sur la volonté de la personne défunte empêche de procéder au prélèvement d'organe. Il apparaît donc nécessaire d'instaurer un système permettant de connaître cette volonté. Cela serait possible par l'apposition d'une marque sur les cartes d'identité des personnes acceptant ce prélèvement. Le renouvellement décennal des cartes d'identité paraît suffisant pour réitérer ce consentement. Il lui demande s'il entend rapidement prendre cette mesure permettant de sauver des vies.

Texte de la réponse

Le législateur a prévu en 1994 que le refus du don d'éléments du corps humain puisse être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé spécifique. Le registre national des refus de prélèvements, en service depuis septembre 1998, doit obligatoirement être consulté par les établissements de santé avant tout prélèvement d'éléments du corps humain à fin thérapeutique mais aussi scientifique et d'autopsie médico-scientifique. La mention de l'opposition au don d'éléments du corps humain, sur la carte d'identité, ne ferait que doubler le système déjà en place, créant une charge supplémentaire pour les hôpitaux préleveurs et risquant de créer une confusion et une perte de confiance dans la fiabilité du registre national des refus pour les particuliers, sans apporter de réel avantage. Concernant l'acceptation du don d'éléments du corps humain, sa mention obligatoire ou non obligatoire sur un document à caractère " automatique " comme la carte d'identité, et ayant une autre finalité que le don d'organes, serait en contradiction avec l'esprit du législateur de 1994 et d'application difficile au regard du principe du consentement présumé qui régit le domaine du prélèvement d'organe à fins thérapeutique (art. L. 671-7 du code de la santé publique). En effet, on peut craindre que, de proche en proche, l'absence de cette mention, délibérée ou non, ne conduise les équipes chirurgicales à n'effectuer des prélèvements d'organes que sur des personnes décédées ayant explicitement manifesté leur accord de leur vivant. Dès lors, cette mesure, au lieu de servir la promotion du don, pourrait au contraire accroître la rareté des greffons disponibles pour les patients en attente de greffe. En outre, si toute personne majeure est présumée consentante au don d'organes en vue de greffe, elle peut exprimer sa volonté sur papier libre ou sur une carte de donneur qu'elle porte sur elle et en informant ses proches. Ces moyens d'expression sont tous privés, ce qui permet aux intéressés, en cas de changement de volonté, de les modifier à tout moment et sans formalité. Cette modification serait moins aisée si elle nécessitait pour les particuliers de demander une mise à jour de leur carte ou de se déplacer pour une actualisation et ne serait pas, en tout état de cause, d'effet immédiat. En toute hypothèse, un document comportant une puce électronique devrait être préféré aux documents comme la carte nationale d'identité ou le passeport peu aptes à des modifications rapides des mentions qui y sont inscrites. La discussion prochaine du projet de révision de la loi bioéthique

fournira aussi un cadre approprié à l'examen des voies et moyens de la promotion du don d'organes en France.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63962

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4083

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6375